

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

18 juil Loi n° 9-2015 portant organisation de l'activité industrielle..... 599

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

###### **A - TEXTES GENERAUX**

###### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

18 juil Décret n° 2015-775 fixant le montant des émoluments des assesseurs et jurés des cours et tribunaux..... 603

###### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

17 juil Arrêté n° 17879 portant création du comité de pilotage des projets de développement des ressources humaines de la santé (PADRHS) et appui à la formation continue du personnel paramédical (PARAMED)..... 603

###### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

15 juil Arrêté n° 17623 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2015-2016 pour une formation moyenne-supérieure..... 604

15 juil Arrêté n° 17624 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2015-2016 pour une formation qualifiante..... 606

###### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

16 juil Décret n° 2015-772 portant déclassement de la propriété bâtie cadastrée : section : Q, parcelle 69 bis, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville..... 607

###### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

17 juil Arrêté n° 17878 portant création du comité technique du projet d'appui au développement

des ressources humaines de la santé (PADRHS-  
formation initiale)..... 608

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Elévation et nomination..... 609

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 610  
- Déclaration d'associations..... 611

## PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

**Loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015** portant organisation de l'activité industrielle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi s'applique à toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité industrielle.

L'activité industrielle mentionnée à l'alinéa précédent concerne :

- la transformation de la matière première ou des matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations en produits finis ;
- le conditionnement des produits ;
- les services d'ingénierie.

### TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

#### Chapitre 1 : De l'implantation d'une unité industrielle

Article 2 : L'implantation d'une unité industrielle fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministère en charge de l'industrie. Cette implantation doit être compatible avec la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Article 3 : La déclaration d'implantation d'une unité industrielle est constituée d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Article 4 : L'analyse du dossier par l'administration de l'industrie porte sur les aspects suivants :

- le site d'implantation de l'unité industrielle et sa compatibilité avec la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- les informations industrielles associées à la technologie à utiliser ;
- les contrats en matière de transfert de technologie ;
- la propriété industrielle ;
- le contrôle et la sécurité industriels ;
- les normes et la gestion de la qualité industrielle ;
- la préservation de l'environnement.

Article 5 : La déclaration d'implantation d'une unité industrielle donne lieu à une autorisation d'implantation industrielle délivrée par le ministre chargé de l'industrie, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Article 6 : Font également l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministère en charge de l'industrie, dans les conditions fixées par la présente loi :

- l'extension, la modernisation, la fusion, la scission, la délocalisation, le changement de nom commercial, de la marque de produit ou de service ou de l'objet de l'activité industrielle ;
- le transfert de propriété ;
- la reprise d'activité.

Article 7: La cessation totale ou partielle de toute activité industrielle est également soumise à déclaration.

La cessation totale ou partielle de toute activité industrielle est constituée d'un dossier qui comprend :

- la déclaration de cessation totale ou partielle indiquant la date et la cause ;
- la notification de radiation ou de modification au registre de commerce et du crédit mobilier par le greffier en chef du tribunal du commerce.

#### Chapitre 2 : De l'exercice de l'activité industrielle

Article 8 : L'exploitation d'une unité industrielle est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle.

Article 9 : L'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle fait l'objet d'une demande auprès du ministère en charge de l'industrie.

Article 10 : La composition du dossier d'autorisation d'exercer l'activité industrielle est fixée par voie réglementaire.

Article 11 : L'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité industrielle donne lieu à une visite des installations et des équipements par l'administration de l'industrie.

L'autorisation d'exercer l'activité industrielle est accordée, après avis de la direction générale de l'industrie, par le ministre chargé de l'industrie dans un délai de trente jours, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 12 : L'autorisation d'exercer l'activité industrielle permet l'immatriculation de l'unité industrielle au fichier des entreprises industrielles et donne droit à la carte professionnelle d'industriel.

Article 13 : Les opérateurs industriels autorisés à exercer une activité industrielle communiquent à l'administration de l'industrie, toute information relative à la gestion de l'activité industrielle.

Article 14 : Toute personne condamnée pour crime ou délit ayant entraîné la déchéance ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, perd le droit d'exercer toute activité industrielle.

### Chapitre 3 : De l'agrément du produit industriel mis sur le marché

Article 15 : Il est institué un certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Article 16 : Le certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché est délivré par le ministre chargé de l'industrie, à toute unité industrielle pour chaque produit industriel qui, après analyse, présente les garanties de conformité aux normes en vigueur.

La durée de la validité du certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché est fixée par voie réglementaire.

Article 17 : L'obtention du certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché fait l'objet d'une demande adressée au ministère en charge de l'industrie.

Article 18 : La composition du dossier du certificat d'agrément est fixée par voie réglementaire.

Article 19 : Tout changement des caractéristiques techniques et/ou de présentation du produit industriel et toute reprise de la fabrication d'un produit industriel initialement agréé et retiré du marché font l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### TITRE III : DES MESURES DE PROTECTION, DE CONTROLE, D'HYGIENE ET DE SECURITE INDUSTRIELS

Article 20 : Tout projet de contrat, en matière de transfert de technologie, est soumis à l'avis technique de la structure nationale chargée de la propriété industrielle dans un délai de trente jours, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 21 : Tout opérateur industriel peut protéger ses droits de propriété industrielle auprès de la structure nationale chargée de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les droits de propriété industrielle dont il s'agit concernent :

- le brevet d'invention ou modèle d'utilité ;
- la marque du produit ou de service ;
- le dessin et le modèle industriels ;
- le nom commercial ;
- les indications géographiques ;
- la concurrence déloyale.

Article 22 : Les produits industriels doivent présenter une qualité constante garantie par les normes en vigueur.

Article 23 : Le ministère en charge de l'industrie centralise et coordonne les travaux de normalisation et de gestion de la qualité industrielle.

A ce titre, il veille à la mise en place des mécanismes institutionnels et réglementaires y relatifs.

Article 24 : La production ou l'importation de produits et d'intrants industriels est soumise à une normalisation et un contrôle de qualité, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 : Tout producteur de déchets industriels prend les mesures nécessaires pour :

- assurer la gestion écologique des déchets ;
- veiller au stockage et à l'élimination séparée de ces déchets ;
- appliquer de nouvelles technologies produisant peu de déchets.

Article 26 : Le rejet dans la nature des effluents industriels de toute substance solide, liquide ou gazeuse susceptible de dégrader la qualité des eaux, du sol et de l'air est interdit.

Article 27 : Les conditions de protection, de production, d'importation et d'utilisation des produits industriels susceptibles d'altérer la qualité de l'atmosphère, de la couche d'ozone et de nuire à la santé et à l'environnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 28 : Sont soumis au contrôle biennuel de l'administration de l'industrie :

- le schéma technologique de toute installation industrielle ;
- les équipements et les machines fixes et mobiles ;
- les instruments et installations industriels ;
- la qualité des matières premières, des intrants et des produits semi-finis ou finis ;
- l'hygiène et la sécurité au sein des unités industrielles.

Les modalités et procédures de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Les coûts liés à ces contrôles sont à la charge de l'administration de l'industrie.

Article 29 : Le contrôle technique des équipements et des machines industriels réglementés et des installations classées est assuré de concert avec l'administration des mines et les organismes de contrôle habilités.

Les coûts liés à ces contrôles sont à la charge de l'administration de l'industrie.

Article 30 : La cessation totale de toute activité industrielle oblige l'opérateur industriel à démanteler les installations et les équipements de production en vue de préserver l'environnement, la sécurité et la salubrité publique.

A défaut d'exécution, les travaux de démantèlement sont exécutés d'office et aux frais de l'opérateur industriel, par un tiers désigné et contrôlé par l'administration de l'industrie.

#### TITRE IV : DE L'INCITATION AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 31 : Il est institué des incitations au développement industriel dont l'objet est de favoriser la consolidation et l'expansion du secteur industriel.

Ces incitations sont :

- la facilitation ;
- la promotion ;
- le soutien.

Article 32 : La facilitation consiste en :

- l'assistance dans l'accomplissement des formalités, de concert avec les structures compétentes ;
- la mise en place des mécanismes de simplification des procédures et des formalités ;
- la formulation des stratégies de développement industriel ;
- la gestion de l'information industrielle et technologique ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille des opportunités de développement industriel.

Article 33 : La promotion consiste en :

- l'organisation des manifestations à caractère économique à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- la création d'un environnement propice au développement de l'activité industrielle ;
- la création et l'aménagement des domaines, des zones industrielles et zones franches industrielles.

Article 34 : Le soutien concerne l'assistance et l'octroi des avantages liés à la création et à l'exploitation des unités industrielles.

Ces avantages sont :

- le remboursement de certains droits et taxes ;
- la prise en charge d'une partie des frais d'étude de faisabilité ;
- la prise en charge d'une partie des dépenses de formation ;
- la prise en charge d'une partie des dépenses d'investissements destinées à l'incorporation des matières premières locales.

Ces avantages seront spécifiés par voie réglementaire.

Article 35 : Peuvent bénéficier de ces avantages, les unités industrielles qui ont investi dans des domaines prioritaires identifiés et qui remplissent l'une des conditions ci-après :

- unités utilisant plus de 50% des matières premières locales ;
- unités partiellement ou totalement exportatrices ;
- unités en difficulté faisant l'objet d'une reprise d'activité ;

- unités revêtant un caractère particulier pour l'économie nationale ;
- unités développant des activités en amont et en aval de leur objet qui favorisent l'intégration interne et intra-industrielle ;
- unités exploitant les inventions et les technologies locales ;
- unités implantées dans les zones enclavées ou éloignées.

Article 36 : Des zones industrielles peuvent être créées par l'Etat ou en partenariat avec les opérateurs économiques.

Les modalités d'organisation et de gestion des zones industrielles sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 : Le ministère en charge de l'industrie assure, de concert avec les opérateurs industriels intéressés, la gestion des zones industrielles spécifiées à l'article n° 36 de la présente loi.

#### TITRE V : DES SANCTIONS ET DES PENALITES

##### Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 38 : Les agents de l'administration de l'industrie commis aux tâches d'inspection et de contrôle doivent, avant leur entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur circonscription administrative selon la formule ci-après :

« *Jurez-vous de bien et loyalement remplir vos fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles vous imposent ?* »

Le comparant présent à la barre, et découvert, la main droite nue et levée, répond: « *Je le jure* ».

Article 39 : Les agents de l'administration de l'industrie ou les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les infractions à la présente loi.

Article 40 : Les agents assermentés de l'administration de l'industrie, dans l'exercice de leurs missions de contrôle ou d'inspection, ont le droit de :

- se rendre dans tous les sites industriels, pour inspecter et vérifier le lieu d'implantation, vérifier la conformité des équipements réceptionnés et les travaux d'ingénierie, les travaux de montage des équipements ;
- assister aux essais techniques et au démarrage de la production ;
- se rendre dans toutes les unités industrielles pour inspecter les locaux et les équipements et vérifier les documents administratifs que l'opérateur industriel est tenu de produire ;
- entrer dans les unités ou représentations pour vérifier, d'une part la conformité aux normes en vigueur des matières premières, des intrants et des produits industriels et, d'autre part le respect des mesures d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement.

Ils peuvent saisir les matières premières, les intrants et les produits industriels non conformes aux normes en vigueur.

Article 41 : Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de nécessité ou de flagrant délit, arrêter le ou les auteurs des infractions et les déférer devant le procureur de la République.

#### Chapitre 2 : Des infractions

Article 42 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, sont définis comme infractions au sens de la présente loi :

- l'implantation, l'extension et la modernisation de l'unité industrielle sans autorisation préalable de l'administration de l'industrie ;
- l'exercice d'une activité industrielle sans autorisation préalable de l'administration de l'industrie ;
- l'exercice d'une activité industrielle par des fondations ou des associations à but non lucratif ;
- l'exercice d'une activité industrielle non conforme à l'objet déclaré ;
- la mise sur le marché d'un produit industriel sans agrément préalable de l'administration de l'industrie ;
- la vente des produits industriels non conformes aux normes en vigueur ;
- le changement des caractéristiques et/ou de présentation du produit industriel sans notification préalable à l'administration de l'industrie ;
- le retrait du produit industriel agréé et mis sur le marché sans notification préalable à l'administration de l'industrie ;
- la reprise de la fabrication du produit industriel agréé et retiré du marché sans autorisation préalable de l'administration de l'industrie ;
- la délocalisation et/ou le transfert de toute activité industrielle sans notification à l'administration de l'industrie dans un délai de soixante jours ;
- le refus de mettre à la disposition de l'administration de l'industrie, les renseignements exigés ;
- la cessation de l'activité industrielle sans notification à l'administration de l'industrie ;
- la communication des informations fausses dans la déclaration faite à l'administration de l'industrie.

#### Chapitre 3 : Des pénalités

Article 43 : Sont punis d'une amende de 5% du coût total des investissements, les contrevenants aux dispositions relatives à l'implantation, l'extension et la modernisation de l'unité industrielle.

Article 44 : Sont punies d'une amende de 1% du chiffre d'affaires déclaré de l'année précédente ou prévisionnel, les infractions suivantes :

- l'exercice d'une activité industrielle sans autorisation préalable du ministre chargé de l'industrie ;
- l'exercice d'une activité industrielle par des fondations ou des associations à but non lucratif ;
- l'exercice d'une activité industrielle non conforme à l'objet déclaré.

Article 45 : Sont punies d'une amende de 10% du chiffre d'affaires réalisé sur le(s) produit(s) incriminé(s), les infractions suivantes :

- la mise sur le marché d'un produit industriel sans agrément préalable de l'administration de l'industrie ;
- la vente des produits industriels non conformes aux normes établies ;
- le changement des caractéristiques et de présentation du produit industriel sans notification préalable à l'administration de l'industrie ;
- le retrait du produit industriel agréé et mis sur le marché sans notification préalable à l'administration de l'industrie ;
- la reprise de la fabrication du produit industriel agréé et retiré du marché sans autorisation préalable de l'administration de l'industrie.

Article 46 : Sont punies d'une amende de 1% du chiffre d'affaires déclaré de l'année précédente ou prévisionnel, les infractions suivantes :

- la délocalisation et/ou le transfert de toute activité industrielle sans notification à l'administration de l'industrie dans un délai de soixante jours ;
- le refus de mettre à la disposition de l'administration de l'industrie, les renseignements exigés ;
- la cessation de l'activité industrielle sans notification à l'administration de l'industrie ;
- la communication des informations fausses dans la déclaration faite à l'administration de l'industrie.

#### Chapitre 4 : De la transaction

Article 47 : Le ministre chargé de l'industrie et l'administration de l'industrie peuvent transiger avec l'auteur de l'infraction avant toute poursuite judiciaire.

Les seuils des amendes encourues sont fixés par voie réglementaire.

Il n'y a pas lieu à transaction lorsqu'il a été rendu, dans la même année contre le contrevenant, une décision de justice pour une infraction visée dans la présente loi.

Article 48 : L'acceptation ou le rejet de la transaction relève de la compétence exclusive du ministre chargé de l'industrie.

Article 49 : La transaction est sanctionnée par un procès-verbal signé par l'agent de l'administration de l'industrie et par l'auteur de l'infraction.

Les modalités de recouvrement des produits de la transaction sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : L'administration de l'industrie est habilitée à saisir le procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires en cas d'inexécution de la transaction.

Article 51 : L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais prescrits.

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES,  
DIVERSES ET FINALES**

Article 52 : Les unités industrielles en activité bénéficieront d'un délai de six mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 53 : Les modalités de recouvrement et de répartition du produit des amendes prévues aux articles n<sup>os</sup> 43, 44, 45 et 46 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 54 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS HUMAINS**

**Décret n° 2015-775 du 18 juillet 2015** fixant le montant des émoluments des assesseurs et jurés des cours et tribunaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail en République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 06- 96 du 6 mars 1996 ;  
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22- 92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de dépenses et d'avance ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant attributions et organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le montant des émoluments des assesseurs et jurés des cours et tribunaux est fixé ainsi qu'il suit :

- au niveau des juridictions du premier ressort : 200 000 Frs ;
- au niveau des juridictions de second ressort : 250 000 Frs ;
- au niveau de la Cour Suprême : 300 000 Frs.

Article 2 : Les émoluments sont alloués mensuellement aux assesseurs et jurés durant l'exercice de leurs mandats.

Article 3 : Cette dépense est imputable au budget de l'Etat.

Article 4 : Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**Arrêté n° 17879 du 17 juillet 2015** portant création du comité de pilotage des projets de développement des ressources humaines de la santé (PADRHS) et appui à la formation continue du personnel paramédical (PARAMED)

Le ministre délégué,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'accord de partenariat ACP/UE ;  
 Vu la convention de financement n° CCG 1077 01 G du 22 décembre 2010 entre l'agence française de développement (AFD) et la République du Congo ;  
 Vu la convention de financement, signée le 11 juin 2012 entre la commission de l'Union européenne et la République du Congo portant mise en oeuvre du projet d'appui à la formation continue des personnels paramédicaux ;  
 Vu la convention n° CCG 1101 01U du 22 mai 2013 entre l'agence française de développement et la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité de pilotage des projets de développement des ressources humaines de la santé (PADRHS) et appui à la formation continue des personnels paramédicaux (PARAMED).

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé de :

- assurer le pilotage des projets (i) appui au développement des ressources humaines du ministère de la santé et de la population et (ii) à la formation continue des personnels paramédicaux ;
- examiner et approuver les budgets des deux projets en adéquation avec la politique nationale de santé ;
- veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention des deux projets ;
- déterminer les priorités des ressources humaines en vue de la production d'un document de politique de gestion et de formation pour le ministère de la santé et de la population ;
- approuver l'orientation générale et le programme d'action des projets ;
- veiller à ce que les ressources humaines de la santé demeurent une priorité du plan national de développement sanitaire, des budgets nationaux, du cadre des dépenses à moyen terme et de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- faciliter la coordination et le suivi des programmes de formation proposés dans le cadre des deux projets ;
- procéder aux arbitrages entre les différents partenaires sur les questions relatives aux ressources humaines ;
- convenir d'éventuels appuis complémentaires à mobiliser auprès d'autres partenaires techniques et financiers ;
- examiner les rapports d'audit et d'évaluation et prendre des mesures nécessaires.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- président : le ministre délégué chargé du plan et de l'intégration, 1<sup>er</sup> ordonnateur national du FED ou son représentant ;
- vice-président : le directeur général de l'administration, de la réglementation et des ressources financières ;
- secrétariat : la coordination des deux projets (au sein de la direction générale de l'administration, de la réglementation et des ressources financières) ;

membres :

- deux (2) représentants /ON ;
- deux (2) représentants du ministère de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel chargé de la formation qualifiante ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur (faculté des sciences de la santé) ;
- un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant de chacune des associations professionnelles des métiers concernées par le projet (sages-femmes, infirmiers et techniciens de laboratoire) ;
- un représentant de la société civile, active dans le domaine ;
- un représentant de chacun des partenaires techniques et financiers du groupe thématique (OMS, UNFPA, UNICEF) ;
- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant du CNN Congo (pour les initiatives fonds mondial) ;
- le directeur du service de santé des armées.

Article 4 : En cas de besoin, le comité de pilotage peut faire recours à toute personne ressource susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2015

Léon Raphaël MOKOKO

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté n° 17623 du 15 juillet 2015** portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2015-2016 pour une formation moyenne-supérieure

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret 2002-10 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 940 du 1<sup>er</sup> février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique ;

Vu la convention du 12 septembre 2005 fixant les modalités de partenariat entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'enseignement technique et professionnel sur la formation technique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001/PR/MDN-CAB du 9 janvier 2004 relative à la gestion de la formation des militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Arrête :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : Il est ouvert, au titre de l'année académique 2015-2016, un concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale, en vue d'une formation moyenne-supérieure dans la filière «dessin assisté sur ordinateur».

Article 2 : La formation, d'une durée de deux ans, est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS).

Article 3 : Le diplôme obtenu à l'issue de cette formation est homologué en brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité, après une formation militaire complémentaire.

### Chapitre 2 : Critères de recrutement et composition du dossier

Article 4 : Le concours est ouvert aux militaires et gendarmes remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Sur autorisation du ministre chargé de la défense nationale, les candidats à titre étranger peuvent être admis conformément aux accords de coopération.

Article 5 : Les candidats doivent remplir les critères d'inscription ci-après :

- être sous-officier ou ancien enfant de troupe (AET) ;
- avoir un baccalauréat des séries scientifiques et techniques (C, D, E et F) ;
- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre 2015 ;
- être physiquement apte.

Article 6 : Les candidats au concours doivent fournir un dossier composé de :

- une demande manuscrite adressée au ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale ;
- une décision d'engagement ;
- une note de nomination au grade actuel ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original ;
- une attestation de présence au corps ;
- deux photos format identité.

Article 7 : Les dossiers des candidats sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Article 8 : Le nombre de places au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement est fixé à dix (10) pour le présent concours.

Article 9 : La liste des candidats est publiée par le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

### Chapitre 3 : Organisation du concours

Article 10 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 11 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- 1- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines.
- 2- vice-président : le directeur du centre de formation technique.
- 3- secrétaire : le directeur adjoint du centre de formation technique.
- 4- membres :

- un représentant du cabinet du ministre ;
- un représentant des forces armées congolaises ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- un représentant de l'université Marien Nguabi (Ecole nationale supérieure polytechnique).

Article 12 : Les résultats sont publiés par le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines fixe la date, le lieu et les modalités d'organisation et du déroulement du concours.

#### Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 14 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'équipement et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2015

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 17624 du 15 juillet 2015** portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2015-2016 pour une formation qualifiante

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret 2002-10 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 940 du 1<sup>er</sup> février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique ;

Vu la convention du 12 septembre 2005 fixant les modalités de partenariat entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'enseignement technique et professionnel sur la formation technique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001/PR/MDN-CAB du 9 janvier 2004 relative à la gestion de la formation des militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année académique 2015-2016, un concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale en vue d'une formation qualifiante dans la filière « mécanique et électricité automobile ».

Article 2 : La formation, d'une durée de six mois, est sanctionnée par un certificat d'études techniques (CET).

Article 3 : Le diplôme obtenu à l'issue de cette formation est homologué en certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) de spécialité, après une formation militaire complémentaire.

#### Chapitre 2 : Critères de recrutement et composition du dossier

Article 4 : Le concours est ouvert aux militaires remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Sur autorisation du ministre chargé de la défense nationale, les candidats à titre étranger peuvent être admis conformément aux accords de coopération.

Article 5 : Les candidats doivent remplir les critères d'inscription ci-après :

- être caporal ou caporal-chef ;
- être physiquement apte.

Article 6 : Les candidats au concours doivent fournir un dossier composé de :

- une demande manuscrite adressée au ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale ;
- une décision d'engagement ;
- une note de nomination au grade actuel ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ;
- deux copies de l'attestation de niveau certifiées conformes à l'original ;
- deux photos format identité.

Article 7 : Les dossiers des candidats sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Article 8 : Le nombre de places au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement est fixé à quarante (40) pour le présent concours.

Article 9 : La liste des candidats est publiée par le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

#### Chapitre 3 : Organisation du concours

Article 10 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 11 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- 1- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- 2- vice-président : Le directeur du centre de formation technique ;
- 3- secrétaire : Le directeur adjoint du centre de formation technique ;
- 4- membres :
  - un représentant du cabinet du ministre ;
  - un représentant des forces armées congolaises ;
  - un représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
  - un représentant de la direction générale de l'enseignement technique et professionnel.

Article 12 : Les résultats sont publiés par le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines fixe la date, le lieu et les modalités d'organisation et de déroulement du concours.

#### Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 14 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'équipement et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2015

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2015-772 du 16 juillet 2015** portant déclassement de la propriété bâtie cadastrée, section : Q, parcelle 69 bis, port ATC, Poto-Poto centre-ville, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-247 du 23 mars 2011 portant affectation à la société UPEO International d'une partie du domaine de l'ex-port ATC de Brazzaville, objet du titre foncier n° 31 ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie cadastrée : section Q, parcelle 69 bis, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville.

Article 2 : La superficie de cette dépendance du domaine public fluvial est de deux mille cent cinquante-six quatre-vingt-quinze (2156,95) m<sup>2</sup> conformément, au plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère en charge des transports.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre chargé des finances et le ministre chargé des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2015

Par le Président de la République,

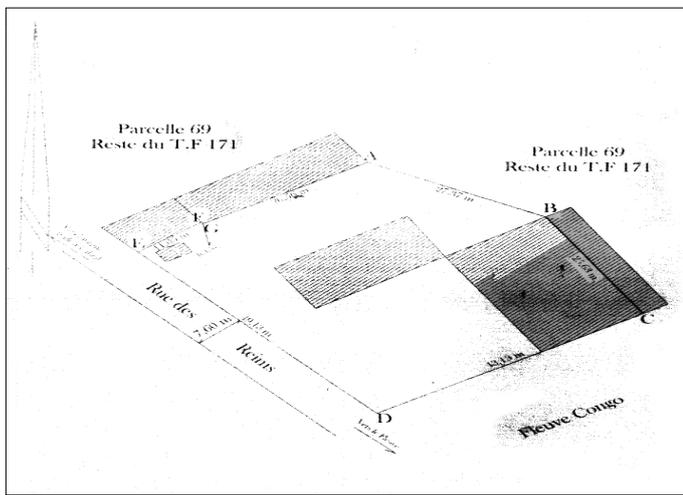
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 17878 du 17 juillet 2015** portant création du comité technique du Projet d'appui au développement des ressources humaines de la santé PADRHS - formation initiale

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-99 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la convention signée entre le Gouvernement de la République du Congo et l'agence française de développement, le 22 décembre 2010 mettant en place le Projet d'appui de développement des ressources humaines de la santé PADRHS - formation initiale.

Arrête :

**Article premier :** Il est créé un comité technique au sein du Projet d'appui au développement des ressources humaines de la santé PADRHS - formation initiale placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

**Article 2 :** Le comité technique a pour mission d'assurer le suivi général du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect des échéances du projet ;
- faciliter l'implication de tous les acteurs du projet ;
- approuver les rapports d'activités produits par les

groupes de travail établis, conformément aux termes de référence du projet ;

- assurer la coordination des groupes de travail créés en application des termes de référence ;
- proposer le recours à d'éventuels appuis financiers complémentaires si les circonstances l'exigent ;
- recevoir les différents travaux effectués par les groupes de travail précités.

**Article 3 :** Le comité technique est créé pour une durée consubstantielle à celle du projet.

**Article 4 :** Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- président : directeur de l'enseignement professionnel ;

membres :

- directeur de la formation des formateurs et de la formation continue ;
- directeur de l'école paramédicale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire ;
- directeur des études de l'école paramédicale et médico-sociale de Brazzaville ;
- deux représentants du ministère de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants de la faculté des sciences de la santé de l'université Marien Nguouabi ;
- un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

observateurs :

- assistants techniques internationaux du Projet d'appui au développement des ressources humaines de la santé PADRHS - formation initiale ;
- le point focal du PADPHS au sein de l'Unité de Coordination des Projets.

**Article 5 :** Le comité technique peut avoir recours à toute personne ressource quand les circonstances l'exigent.

**Article 6 :** Le comité technique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire.

En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président, à la demande d'un membre.

**Article 7 :** Le secrétariat du comité technique est assuré par le chef de projet.

**Article 8 :** Le président convoque les réunions du comité technique et en fixe l'ordre du jour sur proposition du chef de projet. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix 10 jours avant la date retenue.

**Article 9 :** Le quorum des réunions du comité est atteint quand sept membres au moins sont présents.

Article 10 : Les décisions du comité technique sont prises par consensus.

Article 11 : Il existe trois groupes de travail au sein du comité :

- le groupe de travail sur la formation du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le groupe de travail sur la formation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le groupe de travail sur la gouvernance.

Article 12 : Le groupe de travail sur la formation du ministère de l'enseignement supérieur est composé ainsi qu'il suit :

- trois chefs de département de la faculté des sciences de la santé de l'université Marien Ngouabi ;
- cinq enseignants-chercheurs de la faculté des sciences de la santé de l'université Marien Ngouabi.

Article 13 : Le groupe de travail sur la formation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est composé ainsi qu'il suit :

- un directeur d'école paramédicale et médico-sociale ;
- un directeur des études d'école paramédicale et médico-sociale ;
- un inspecteur du sous-secteur de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante ;
- deux enseignants des écoles paramédicales et médico-sociales ;
- un représentant de la direction générale de l'enseignement professionnel ;
- un représentant de la direction départementale de l'enseignement technique et professionnel de Brazzaville.

Article 14 : Le groupe de travail sur la gouvernance est composé ainsi qu'il suit :

- un chef d'établissement public d'enseignement professionnel ;
- un cadre du cabinet ;
- un directeur central de la direction générale de l'enseignement professionnel.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité technique et de membre de groupe de travail sont gratuites.

Toutefois, au cours des différentes séances de travail, les membres du comité et des groupes de travail ont droit aux frais de transport supportés par le budget du projet, conformément au manuel de procédures de l'unité de coordination des projets.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2015

Serge Blaise ZONIABA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ELEVATION ET NOMINATION

**Décret n° 2015-773 du 17 juillet 2015**  
portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais

Sont élevés à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

MM.

- **GAKOSSO (Jean Claude)**
- **ONDONGO (Gilbert)**
- **NGONDO (Albert)**
- **GAYAMA (Pascal)**

Au grade de commandeur

Mme **GNALI GOMEZ (Aimé)**

MM.

- **DUJARDIN (Paul Joseph)**
- **OKO (Valentin)**
- **DIOUF (Marcel)**

Au grade d'officier

MM.

- **MOYONGO (Dieudonné)**
- **OKANDZE (Nicolas)**
- **MOLOMBA (Léopold)**
- **YOMBO (Henri Germain)**
- **GASSAKYS (Ferréol)**
- **AKA EVY (Jean Luc)**
- **ADOUA (Jean Marie)**

Mme **FISCHER (Silja)**

MM.

- **AKOULAFUA (Célestin Jean-Paul)**
- **MBUYAMBA (Lupwishi François)**

Au grade de chevalier

Professeur **NKETIA KWABENA (Joseph Hanson)**

MM.

- **ADEPO YAPO (Léon)**
- **BINAM BIKOÏ (Charles)**
- **ONDAYE (Gervais Hugues)**

Mme **PONGO (Lydie)**

MM.

- **TCHIKOU (Charles)**
- **MOI BAYONNE (Jean Jacques)**
- **KADIMA NZUZI**

- **AMBENDE (Albert)**
- **OKO (Alphonse)**
- **MOBONDA (Honoré)**
- **NZETE (Paul)**

Mme **OPA (Mireille)**

MM.

- **MONDELE MBOLA (Denis)**
- **PASSI (Jean Patrick)**
- **MOBALI BANDA (Jean Claude)**
- **EBALE (Christian)**
- **DHELLO (Dominique)**
- **EGNOUA (Bénédict)**
- **ZOBA (Casimir) (ZAO)**
- **FOUTOU (Maxime)**
- **MABIALA (Claver)**
- **NIANGA (Jacques Jean-Luc)**
- **ELENGA (Hilaire)**
- **MFUMU FILLA (Saint Eudes)**

Mme **ANDZIO** née **MOMPANGO (Angèle)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

**Décret n° 2015-774 du 17 juillet 2015** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais

Est nommé à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier

**M. NOULEKOU (Lazare Komi)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **ANNONCES LEGALES**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
notaire  
Avenue Félix Eboué,  
immeuble le 5 février 1979,  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie),  
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/78  
05 583 89 78  
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

#### **AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

« **CLEO** »  
société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 000 de francs CFA  
Siège social : Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 22 juin 2015, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 24 juin 2015, sous folio 111/9 n° 1488, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : La société a pour dénomination : « **CLEO** »
- Forme : Société à responsabilité limitée.
- Capital : Le capital social est de 1 000 000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, n° 792, prolongement de la rue Nkouka Batéké au quartier Mpissa.
- Objet : La société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- \* les prestations de services dans le domaine de la communication ;
- \* les travaux d'imprimerie ;
- \* la gestion des projets ;
- \* la formation et la mise à disposition du personnel ;
- \* la mise en relation des investisseurs (apporteur d'affaires) ;
- \* la prise de participations financières dans toutes sociétés sous toutes formes, en quelques pays que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires. La société peut, en outre, accomplir toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- Gérance : Madame Méhita Emma Christelle MATISSA est nommée aux fonctions de gérante.

- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 3 juillet 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 646.

- RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/15 B 5970.

Pour insertion légale,

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

notaire

Avenue Félix Eboué,

immeuble le 5 février 1979,

2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville

Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/78

05 583.89.78

E-mail : etudematissa@yahoo.fr

#### AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

##### « DECOZEN »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 1 000 000 de FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique, reçu à Brazzaville, en date du 11 juin 2015, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 11 juin 2015, sous folio 102/8 n°1359, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : La société a pour dénomination : «DECOZEN»
- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Capital : Le capital social est de 1 000 000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, appartement numéro 3, 1<sup>er</sup> étage immeuble Résidence Larcia, Cité du Clairon, quartier Poto-Poto, B.P. : 1088.
- Objet : La société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - \* la décoration intérieure ;
  - \* la vente de fournitures d'ameublement et d'équipements divers ;
  - \* les prestations des services dans le domaine de la décoration ;
  - \* l'organisation et la promotion de tous évènements ;
  - \* l'import-export.

La société peut, en outre, accomplir seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- Gérance : Madame Djenabou Mariama DIALLO est nommée aux fonctions de gérante.

- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 2 juillet 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 635.

- RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/15 B 5964.

Pour insertion légale,

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

**Récépissé n° 276 du 2 juin 2015.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SANTE DE PROXIMITE**", en sigle "**A.S.P**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : informer les communautés rurales pour la prévention des maladies endémiques et épidémiologiques ; œuvrer pour l'assainissement de l'environnement ; contribuer à l'implantation des structures médico-sociales dans les chefs-lieux des districts. *Siège social* : n° 97, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mai 2015.

**Récépissé n° 294 du 3 juin 2015.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU CONSISTOIRE DE MINDOULI**", en sigle "**ARCM**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : rassembler tous les ressortissants du consistoire de Mindouli autour d'une même plate-forme pour des échanges relatifs au développement ; contribuer au développement socioéconomique du consistoire ; contribuer ensemble avec l'Etat à restaurer les valeurs ethniques, morales et socioéconomiques que regorge le district de Mindouli. *Siège social* : n° 22, rue Goma Tsé-Tsé, Moukounzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2015.

**Récépissé n° 356 du 3 juillet 2015.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION EDUCATION EN ACTION**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : contribuer à l'éducation et à la promotion des jeunes, de leur statut et leur rôle dans la société ; sensibiliser, conscientiser, encadrer, organiser les campagnes contre les antivaleurs et la délinquance juvénile. *Siège social* : n° 1577, avenue des Trois Martyrs, Plateau, Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 février 2015.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

